



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 9 janvier 2026

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **25/50**, ayant pour objet un recours introduit le 20 août 2025 par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], parents de [REDACTED], visant à obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint du 6 août 2025 qui a rejeté le recours administratif introduit par eux contre la décision de non-promotion de leur fille prise le 19 juin 2025,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phémolant, Présidente de la deuxième section,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 9 janvier 2026 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La fille des requérants, [REDACTED], présente des difficultés d'apprentissage liées à « *un trouble du spectre autistique, d'intensité légère et avec de bonnes ressources cognitives, qui nécessite une approche éducative et un accompagnement adapté. En effet l'élève présente un trouble de la communication et des interactions sociales, sa compréhension est très littérale. Elle présente des difficultés dans la compréhension de l'implicite, du second degré et de notions abstraites* » (rapport médical de mars 2022).

2.

Son parcours à l'Ecole européenne de Bruxelles III (ci-après EEB III ou l'Ecole), en qualité d'élève SWALS [REDACTED] rattachée à la section linguistique francophone, peut se résumer ainsi :

- à l'issue de l'année scolaire 2023-2024, [REDACTED] n'a pas été promue en S4 ;
- elle a donc refait sa S3 au cours de l'année scolaire 2024-2025, à l'issue de laquelle elle n'a pas non plus été promue en S4 ; à la rentrée de septembre 2024, elle était donc appelée à répéter la classe de S3 ; considérant qu'un troisième passage en S3 (soit redoubler la S3 une deuxième fois) ou qu'une progression sans promotion avec un programme modifié ne serait pas bénéfique à l'élève, la Directrice de l'Ecole, sur avis du Conseil de classe, a mis fin à la scolarité d'[REDACTED] à l'Ecole ;

- elle est donc, depuis la rentrée scolaire 2025-2026, scolarisée en dehors du système des Ecoles européennes.

3.

Les requérants ont contesté chacune des décisions de non-promotion :

- celle pour l'année scolaire 2023-2024 : leur recours contentieux auprès de la Chambre de recours (24-70) a été rejeté par décision du 10 février 2025 ;
- celle pour l'année scolaire 2024-2025 : elle fait l'objet du présent recours (25-50).

4.

A l'issue des évaluations en fin d'année scolaire 2024-2025, ■■■■■ présentait trois notes insuffisantes.

Après avoir longuement examiné sa situation, le Conseil de classe du 19 juin 2025 a estimé qu'elle n'avait pas atteint les compétences minimales de fin de S3 et a voté la non-promotion, en application de l'article 61.C.2 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), à 9 voix contre 2.

Considérant qu'un troisième passage en S3 (soit redoubler la S3 une deuxième fois) ou qu'une progression sans promotion avec un programme modifié ne serait pas bénéfique à l'élève, l'équipe enseignante a également voté la fin de sa scolarité à l'EEB III.

5.

Les requérants ont contesté la décision de non-promotion, d'abord par recours administratif rejeté le 6 août 2025, et ensuite par le présent recours contentieux introduit le 20 août 2025, par lequel ils demandent à la Chambre de recours de

« réviser la décision du Bureau des Secrétaire général des écoles européennes du 6 aout 2025, notifiée le 7 aout 2025, et la décision de non-promotion du 19 Juin 2025 ».

6.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir deux moyens, qui peuvent être résumés de la manière suivante :

a) La décision de non-promotion a été prise en violation des dispositions du RGEE : les critères de promotion ont été appliqués à leur fille de manière incorrecte, partielle et discriminatoire

Les requérants soutiennent que la décision de non-promotion viole le RGEE, car elle est basée *« exclusivement sur l'article 61.C.2 sans tenir compte de l'article 61.C.3, et en particulier les règles de compensation de notes insuffisantes, applicables à tous les élèves sans distinction ».*

Ils estiment que leur fille remplissait les conditions de compensation prévues par l'article 61.C.3 – B), notamment pour les sciences humaines, grâce à ses résultats antérieurs, et que des compensations étaient également possibles dans d'autres matières. En ne tenant pas compte de ces mécanismes, l'Ecole a commis un vice de procédure ayant influencé la décision finale et a traité leur fille différemment des autres élèves.

b) L'Ecole a violé les règles de soutien des Ecoles européennes telles qu'établies dans le RGEE (article 60.1.1.b), le document procédural du Soutien éducatif (2012-05-D-15-fr-13, sections 1.3.1.1. et 1.3.1.2.) et le document de l'EEBIII – Lignes directrices pour le soutien éducatif, section 6.3, pages 14 -16

Les requérants affirment que l'Ecole a négligé d'apporter le soutien éducatif nécessaire dont leur fille avait besoin, malgré les recommandations des experts de l'équipe des

Cliniques Saint-Luc transmises dès novembre 2024 ; selon eux, le seul aménagement dont ■■■■■ a bénéficié était du temps additionnel (+25%) lors des tests alors qu'elle avait besoin d'autres aménagements, dont un local séparé pour passer les tests et une assistance en classe.

Ils estiment que le soutien fourni, et la manière dont il a été mis en place, était insuffisant, punitif et discriminatoire, visant à exclure plutôt qu'à inclure l'élève, ce qui l'a poussée à l'échec et l'a contrainte à quitter l'Ecole. Ils reprochent également l'absence de suivi adéquat, comme l'absence de rapports dans les bulletins semestriels et l'absence de réunion du Groupe conseil de soutien après communication du rapport multidisciplinaire complet en mars 2025, et déplorent qu'une seule réunion se soit tenue, en juin 2025, pour évaluer le soutien.

Ils rejettent par ailleurs tout reproche qui leur est fait quant à un manque de coopération de leur part et déplorent, au contraire, un manque de communication avec l'Ecole et l'équipe enseignante.

Ils critiquent également la lettre d'avertissement sur le risque de redoublement envoyée dès novembre 2024, en violation de l'article 60.1.1.b du RGEE.

Ils font valoir ensuite que l'Ecole n'a pas respecté les Lignes directrices pour le soutien éducatif. Selon eux, leur fille n'a pas été mise « *en condition de pouvoir démontrer* » ses connaissances, ses compétences et son potentiel « *dans des conditions les plus équitables possibles* », notamment pour les tests.

Ils ajoutent que s'ils ont refusé la convention de soutien proposée pour l'année scolaire 2024-2025, c'est parce qu'elle était, selon eux, inadéquate, avec des aménagements réduits et sans mesures spécifiques pour les tests.

En conclusion, ils estiment que la non-application des procédures et des règles sur le soutien éducatif a conduit à une décision de non-promotion injuste, discriminatoire et

nuisible à l'avenir de leur fille, risquant de provoquer un décrochage scolaire et un blocage général. Ils estiment que ces éléments devaient être pris en compte par le Conseil de classe, ce qui ne fut pas le cas.

7.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent que le recours soit déclaré recevable mais non fondé et que les requérants soient condamnés aux entiers dépens de l'instance, évalués à la somme de 1.000 €.

Elles font valoir en substance ce qui suit :

Quant au respect des normes de promotion édictées par le RGEE,

Rappelant la Politique en matière de Soutien éducatif et d'Education inclusive dans les Ecoles (2012-05-D-14-fr-10), les Ecoles font valoir que les difficultés médicales auxquelles est confrontée ■■■■■ ne constituent pas, par elles-mêmes, un motif pour déroger aux règles d'évaluation et de promotion applicables à tous les élèves. N'étant pas dans un processus de « *progression sans promotion* », ses compétences académiques au cours de l'année scolaire 2024-2025 devaient être et ont été appréciées au regard des critères d'évaluation applicables à tous les élèves.

Citant ensuite les dispositions applicables du RGEE (articles 59, 59.4, 61.A.2, 61.B.2, 61.B.3 – i., 61.B.5, 61.C.1 et l'article 61.C.3), les Ecoles relèvent qu'avec trois notes insuffisantes F en mathématiques, sciences humaines et sciences intégrées, ■■■■■ ne se trouvait pas dans une situation de promotion d'office, mais qu'avec trois notes F compensées par trois notes D ou plus élevées (notamment D en langue française, C en langue slovaque et B en morale), elle ne se trouvait pas non plus dans une situation de non-promotion d'office. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, les règles de compensation ont donc bien été appliquées, puisqu'elle ne s'est pas retrouvée dans une situation de non-promotion d'office telle que visée à l'article 61-C.3.

Par conséquent, conformément à l'article 61.C.2, il appartenait bien au Conseil de classe de décider ou non de sa promotion, sur base de toutes les informations dont il disposait. Après avoir analysé en détail la situation particulière d'■■■■■, le Conseil de classe a considéré sur la base de l'image globale de l'élève qu'■■■■■ n'était pas en mesure de suivre avec fruit l'enseignement de la S4, à défaut pour elle d'avoir atteint les descripteurs de compétences minimaux attendus en fin de S3, d'être en mesure de surmonter ses problèmes de concentration et de disposer de la maturité suffisante pour accéder à la classe supérieure. Ainsi, pour les raisons exposées dans un procès-verbal très détaillé, le Conseil de classe a décidé, à 9 voix contre 2, qu'elle n'était pas en mesure d'accéder dans la classe supérieure.

Les Ecoles rappellent également que la Chambre de recours ne peut revoir les appréciations pédagogiques portées par les enseignants.

Quant au respect des règles de soutien éducatif,

Les Ecoles font valoir, reprenant tout l'historique des faits, que l'Ecole a apporté, dans toute la mesure du possible, le meilleur soutien intensif requis pour l'accompagnement d'■■■■■.

a) Sur la coopération des requérants

Les Ecoles renvoient à la Politique en matière de Soutien éducatif et d'Education inclusive ainsi qu'aux articles 31.1 et 61.1.1.b) du RGEE et insistent sur l'importance d'une coopération active, ouverte et régulière entre les parents et l'Ecole.

En donnant différents exemples, les Ecoles relèvent une attitude de réserve, voire de méfiance, des requérants vis-à-vis des membres de l'équipe éducative, et estiment que c'est l'absence d'un dialogue constructif et d'une collaboration active avec les parents qui n'a pas permis de mettre en place un soutien éducatif optimal au bénéfice de l'élève.

b) Sur la poursuite des arrangements spéciaux mis en place l'année scolaire antérieure

Malgré l'absence d'informations complètes et actualisées sur la situation médicale d'■■■■■, l'Ecole a toujours maintenu les aménagements spécifiques mis en place lors du dernier accord conclu avec les parents, en juin 2023 ; la coordinatrice du soutien éducatif a ainsi communiqué le 28 septembre 2024 à l'ensemble des professeurs, les consignes fondées sur le plan individuel d'apprentissage mis en place pendant l'année scolaire antérieure.

Il est inexact de prétendre que le seul aménagement dont ■■■■■ a bénéficié était un temps additionnel de 25% pour les tests. Tant pendant les cours que pendant les tests, ■■■■■ a également bénéficié d'un temps de repos surveillé et de l'accompagnement d'un assistant à temps plein.

Ce soutien fourni par l'Ecole n'était ni punitif, ni discriminatoire : il tendait à apporter à ■■■■■ l'accompagnement nécessaire à ses apprentissages.

c) Sur la réunion du Groupe conseil de soutien (ci-après GCS en français ou SAG *Support Advisory Group* en anglais)

Les Ecoles répondent au reproche des requérants de ne pas avoir mis en place une réunion du GCS pendant l'année scolaire en renvoyant à la Politique en matière de Soutien éducatif et d'Education inclusive qui indique que ce Groupe se réunit au moins une fois par an pour entamer, renouveler ou mettre fin au support intensif.

En l'espèce, cette réunion a bien eu lieu, le 3 juin 2025.

Si elle n'a pu s'organiser qu'à cette date, c'est pour diverses raisons, non imputables à l'Ecole :

- cette réunion ne pouvait s'organiser qu'après la communication du rapport multidisciplinaire complet et actualisé, transmis par les requérants le 4 mars 2025, alors que l'année scolaire était déjà largement entamée ;
- dans l'attente de ce rapport, l'Ecole a maintenu les aménagements spécifiques mis en place lors du dernier accord conclu avec les parents, en juin 2023 ;
- des échanges et des réunions de suivi régulier ont été organisées avec l'équipe de support éducatif tout au long de l'année scolaire 2024-2025 ;
- une proposition de convention de soutien intensif a été soumise aux requérants le 23 mars 2025, qu'ils ont refusé de signer ;
- de multiples réunions se sont organisées en présence du Directeur adjoint, de la coordinatrice de soutien, de la psychologue scolaire et des parents en vue de réévaluer la situation de l'élève ; notamment une réunion de coordination avec le département de neuropsychiatrie des Cliniques universitaires Saint-Luc le 3 avril 2025, suivie de l'envoi du rapport des mesures de soutien déjà en place ; un retour de la part des thérapeutes était attendu, mais n'a jamais été réceptionné par l'Ecole ; et,
- le 29 avril 2025, l'Ecole a été contactée par l'UNIA (un service public belge de lutte contre les discriminations), suite à un signalement déposé par les requérants ; rapidement et dûment informée par l'Ecole, l'UNIA a considéré que les aménagements mis en place par l'Ecole répondaient aux besoins de l'enfant.

C'est ainsi que le GCS ne s'est réuni que le 3 juin 2025. La réunion a toutefois permis d'évaluer la progression de l'élève pour l'année écoulée et d'envisager l'aide à mettre en place pour l'année suivante. Le CGS a alors proposé une réorientation de l'élève vers le système scolaire belge ou une progression sans promotion (dans le système des EE).

d) Sur l'envoi d'une lettre de risque de redoublement en novembre 2024

La circonstance que les requérants ont été informés dès novembre 2024 (et non pas avec le bulletin de mars /avril comme le prévoit l'article 60.1.1 b) du RGEE) que l'élève

ne progressait pas dans ses apprentissages de la S3 et risquait de ne pas être promue en S4, constitue l'exécution du devoir de l'Ecole d'informer les requérants, et certainement pas un manquement à l'obligation d'apporter à l'élève le soutien intensif requis. Elle n'est en aucun cas l'indice d'une volonté d'exclure [REDACTED] plutôt que de l'inclure dans la communauté éducative, comme le prétendent les requérants.

e) Sur les recommandations formulées par l'équipe des Cliniques Saint Luc

Les requérants reprochent à tort à l'Ecole de n'avoir pas mis en place toutes les recommandations des aménagements spécifiques formulées par le département de neuropsychiatrie des Cliniques Saint-Luc dès le mois de novembre 2024.

En effet, le rapport pluridisciplinaire complet n'a été communiqué par les requérants que le 4 mars 2025, l'Ecole ne pouvant dès lors pas en tenir compte plus tôt. En outre, certaines recommandations ne pouvaient pas être mises en œuvre par l'Ecole compte tenu des moyens humains et logistiques dont elle dispose (les Ecoles en donnent des exemples dans leur mémoire). Enfin, l'Ecole n'est *pas tenue* de mettre en place tous les aménagements préconisés par des thérapeutes et experts externes, cette mise en place constituant une obligation de moyen et non de résultat (cf point 4.4.3 du document « *Provision of Educational Support and Inclusive Education in the European Schools – Procedural document* » - document procédural du Soutien éducatif) ; les Ecoles insistent encore à ce propos sur l'engagement de tous les acteurs éducatifs intervenus pour accompagner [REDACTED] au mieux, et rejettent les reproches constants des requérants à l'égard des assistants.

f) Enfin, sur la décision de la fin de la scolarité

Malgré toutes les mesures mises en place, l'Ecole a dû constater qu'elle atteignait ses limites dans les modalités de scolarisation d'[REDACTED].

Ainsi, lors de la délibération du Conseil de classe du 19 juin 2025, la question du futur de l'élève au sein de l'Ecole a été longuement débattue.

Considérant qu'un troisième passage en S3 ou une progression sans promotion avec un programme modifié ne serait pas bénéfique à l'élève, l'équipe enseignante a alors voté la fin de sa scolarité à l'EEB III (les Ecoles renvoient au procès-verbal détaillé sur cette question).

8.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales, répondent à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent sur la mauvaise application et interprétation des règles de promotion et de compensation, et clarifient des éléments factuels.

Ils remettent en question la participation de Mme [REDACTED] lors de la réunion du 8 octobre 2024 et ils contestent la présentation d'une proposition de convention le 23 mars 2025, dont ils affirment n'avoir appris l'existence que le 12 mai 2025. Ils insistent également sur le fait que le seul projet de convention proposé leur fut envoyé le 25 octobre 2024, et que ce sont eux, les parents, qui ont suggéré à la psychologue de l'Ecole de contacter les experts des Cliniques Saint-Luc. Ils contestent tout manque de coopération de leur part. Ils mettent en doute également la fiabilité du compte-rendu de la réunion du GCS du 3 juin 2025. Ils ajoutent que l'Ecole a toujours refusé de donner à [REDACTED] l'environnement calme qu'elle a à la maison, où elle réussit mieux à travailler. Les requérants contestent enfin l'affirmation des Ecoles selon laquelle l'UNIA aurait considéré que les aménagement mis en place par l'Ecole répondaient aux besoins de l'enfant.

Ils en concluent que le soutien éducatif fourni par et à l'Ecole entre décembre 2024 et juin 2025 n'a pas été efficace et que l'Ecole n'a pas coopéré au mieux dans l'intérêt de l'élève.

En ce qui concerne les règles de promotion et de compensation, ils insistent sur une interprétation *a contrario* de l'article 61.C.3 - B : pour eux, sur base des articles 61.C.2 et 61.C.3, leur fille aurait dû être promue, après compensation des notes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

9.

La recevabilité, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*, n'est pas discutée et ne soulève pas de difficultés.

Sur le fond,

10.

Le RGEE dispose :

Article 62 - Recours contre les décisions de redoublement

« 1. Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.

Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Soutien éducatif ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole. ».

Sur le premier moyen, tiré de la violation des dispositions du RGEE concernant la promotion des élèves

Le RGEE prévoit en son article 59 une échelle de notation, avec des notes alphabétiques (A,B,C,D,E,F et Fx) allant d'une performance excellente à une performance très insuffisante.

L'article **59.4** dispose que « *Lors des années S1-S3, la note alphabétique trimestrielle ou semestrielle ainsi que la note alphabétique finale reflèteront toutes les observations et résultats dont dispose l'enseignant de la matière concernée* ».

L'article **61.A.2** précise, pour le passage dans la classe supérieure, que « *Le Conseil de classe ne se prononce pas sur la base des seuls résultats obtenus par l'élève dans chaque matière, mais sur la base de l'image globale de l'élève telle qu'elle résulte de l'ensemble des informations dont il dispose* ».

L'article **61.B.2** prévoit que « *L'évaluation finale n'est pas une moyenne arithmétique des notes trimestrielles ou semestrielles. Elle doit être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose l'enseignant de la discipline concernée lui permettant notamment de juger si l'élève est en mesure de suivre avec fruit l'enseignement dans cette matière dans la classe supérieure* ».

L'article **61.B.3 – i.** prévoit que « *Pour être promu, un élève doit posséder les compétences de base, la motivation et la maturité nécessaire pour suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure* ».

L'article **61.B.5** dispose que « *Dans des cas particuliers parfaitement justifiés, notamment absence prolongée pour maladie, et lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, le Conseil de classe peut déroger aux règles pour promouvoir un élève.*

Cette dérogation n'est autorisée que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert que la promotion soit accordée, nonobstant des résultats insuffisants, dès lors qu'il est admis que l'élève sera en mesure de poursuivre avec succès sa scolarité dans la classe supérieure. La décision doit alors être consignée avec la justification de promotion dans le procès-verbal de la délibération ».

L'article **61.C** définit les Lignes directrices pour la promotion des élèves en classe S1, S2 et S3 du secondaire.

L'article **61.C.1** dispose que « *Sont promus d'office dans la classe supérieure, sans qu'il soit nécessaire de délibérer les élèves ayant obtenu une note alphabétique E ou supérieure dans chacune des branches de promotion* ».

L'article **61.C.2** dispose que « *La situation des élèves qui n'ont pas obtenu la norme (note alphabétique E ou supérieure) dans chacune des branches de promotion donne lieu à un examen particulier. Sur la base de toutes les informations dont il dispose, le Conseil de classe décide de promouvoir ou non l'élève dans la classe supérieure en appliquant, s'il y a lieu, l'article 61-B.5. Le Conseil de classe est seul compétent pour juger de l'opportunité de faire usage de cette disposition* ».

Enfin, l'article **61.C.3** prévoit que « *Sans préjudice de l'article 61-B-5, les élèves ne seront pas promus à l'année suivante s'ils remplissent les deux critères suivants :*

a) Les élèves qui n'ont pas atteint la norme (au moins la note alphabétique E), soit dans trois ou plus que trois matières de base, soit dans deux matières de base et deux ou plus que deux des autres matières

ET

b) S'ils ne sont pas en mesure de compenser les insuffisances de la manière suivante :

i) Chaque note F doit être compensée par une note D (ou plus élevée)

ii) Chaque note Fx doit être compensée :

a) Avec une note B (ou A) ou

b) Avec une note C et une note D ou une note plus élevée ou

c) avec trois notes D ou une note plus élevée ».

12.

Il résulte des textes qui précèdent que lorsque l'élève a obtenu la note E ou une note supérieure dans toutes les matières, il bénéficie d'une promotion d'office, que le Conseil de classe est tenu d'accorder sans délibération et sans pouvoir d'appréciation (article 61.C.1). A l'inverse, lorsqu'il n'a pas obtenu des notes au moins égales à la note E dans trois ou plus que trois matières de base et qu'il n'a pas été en mesure de les compenser, il s'agit d'une non-promotion d'office (article 61.C.3).

Les élèves qui ne se trouvent ni en situation de promotion d'office, ni en situation de non-promotion d'office, sont eux soumis à l'appréciation individuelle de leurs performances académiques, conformément à l'article 61.C.2. du RGEE.

Ainsi, les élèves qui ont obtenu trois ou plus que trois notes présentant une note F ou Fx non compensées par des notes alternatives selon le système expliqué au point b), sont exclus de la promotion, sauf pour le Conseil de classe à faire usage du pouvoir d'appréciation visé à l'article 61.B.5, dans des cas particuliers parfaitement justifiés qui autorisent le Conseil de classe à déroger aux règles de promotion.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la possibilité de compensation prévue par l'article 61.C.3 n'ouvre donc pas un droit au passage automatique dans la classe supérieure. S'agissant des élèves qui ont compensé des notes F ou FX tel que prévu à cet article, ils ne se trouvent ni dans une situation de promotion d'office, ni dans une situation de non-promotion d'office ; le Conseil de classe procède à un examen particulier de leur situation pour décider s'ils doivent ou non bénéficier d'une promotion.

13.

Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] ne se trouvait pas dans une situation de promotion d'office en application des dispositions de l'article 61.C.1, ni dans une situation où la promotion est, en principe, exclue en application des dispositions de l'article 61.C.3, dès lors qu'elle a été en mesure de compenser les insuffisances (trois notes F) par trois notes de niveau D ou supérieur, ainsi que le permet les dispositions de l'article 61.C.3.

Par conséquent, sa situation relevait bien de l'article 62.C.2, lequel exige « *un examen particulier* » par le Conseil de classe, « *sur la base de toutes les informations dont il dispose* », à l'issue duquel il « *décide de promouvoir ou non l'élève dans la classe supérieure, en appliquant, s'il y a lieu, l'article 61.B-5.* ».

Il faut constater qu'en l'espèce, le Conseil de classe a correctement appliqué cette disposition en décidant de ne pas promouvoir [REDACTED], sur la base d'un examen détaillé de sa situation.

En effet, il ressort du procès-verbal du Conseil de classe que pour justifier la décision de non-promotion, les professeurs se sont fondés sur les circonstances que « *l'élève n'a pas atteint les standards académiques minimaux attendus à la fin de la 3e secondaire. Elle rencontre des difficultés en pensée critique, en raisonnement scientifique et dans l'expression d'idées à l'oral comme à l'écrit. Bien que ses devoirs soient bien préparés, leur qualité ne reflète pas ses performances en classe, suggérant une aide extérieure. Elle a du mal à rester concentrée pendant les cours et n'arrive pas à accomplir des tâches d'analyse, même avec l'aide d'une assistante.* ».

Ces éléments, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée, n'établissent pas l'existence d'une application partielle ou discriminatoire des règles de promotion ou d'une analyse erronée de la situation de [REDACTED], comme le suggèrent les requérants.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions du RGEE régissant les conditions de promotion des élèves auraient été inexactement appliquées à leur fille.

Le 1^{er} moyen doit donc être écarté.

14.

En ce qui concerne le second moyen, tiré de la méconnaissance des règles de Soutien éducatif

Les dispositions du document procédural du Soutien éducatif précisent au point 4.4., dédié au Soutien intensif, que « *Ce type d'accompagnement est mis en place sur la base d'une évaluation experte des besoins de l'enfant justifiée par un rapport médical/psychologique/psycho-éducatif et/ou pluridisciplinaire justifiant les besoins*

individuels particuliers de l'élève et la signature d'une convention entre le directeur et les parents/représentants légaux. Le Soutien intensif est dispensé aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques, que ce soit en termes d'apprentissage, émotionnels, comportementaux ou physiques. ».

Le point 4.4.2 précise qu'« un rapport médical/psychologique/psycho-éducatif et/ou pluridisciplinaire doit être régulièrement mis à jour et ne pas dater de plus de quatre ans... En cas d'invalidité permanente et inchangée (et lorsque le GCS est d'accord), on pourra se contenter de mises à jour régulières sans faire repasser de nouveaux tests ».

Le point 4.4.3 Procédures précise que « Dès que la documentation est reçue, l'école organise une réunion du GCS pour discuter de la meilleure façon de répondre aux besoins de l'élève et conseille le Directeur sur les dispositions à prendre dans des situations d'apprentissage et d'évaluation à accorder et les mesures de soutien à mettre en place.

Pour des cas spécifiques et urgents, la direction de l'école peut prendre des décisions provisoires, et le soutien éducatif peut être fourni avant/jusqu'à ce que le rapport médical/psychologique/psycho-éducatif et/ou pluridisciplinaire soit disponible.

Le GCS s'accorde sur une proposition tenant compte des évaluations et des recommandations du rapport médical/psychologique/psycho-éducatif et/ou pluridisciplinaire et incluant les aménagements proposés dans les situations d'apprentissage et d'évaluation et les mesures de soutien. Le directeur prend la décision finale sur la base de la proposition du GCS....

Il peut arriver que, malgré tous ses efforts, l'école ne soit pas en mesure de fournir des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins de l'élève. Dans ces cas, les écoles doivent dûment justifier les raisons... ».

15.

██████ bénéficie depuis plusieurs années d'un soutien éducatif intensif de type A.

Les parties sont en désaccord, en faits, à propos de ce soutien. En outre, différents éléments du dossier démontrent un manque de confiance entre les parties, surtout depuis la décision de non-promotion de l'élève au terme de l'année scolaire 2023-2024 (objet du recours 24-70).

16.

Pour l'année scolaire 2024-2025, il peut être tenu pour établi qu'aucune convention de soutien n'a été signée, en dépit d'échanges fréquents entre les parents et l'Ecole.

Cette absence s'explique principalement par le fait que l'Ecole avait demandé aux parents de fournir un bilan pluridisciplinaire actualisé de la situation de leur fille, puisque le précédent avait été réalisé en 2018. S'il apparaît que ce nouveau bilan était établi dès juin 2024, seules les préconisations d'aménagement qu'il contenait ont été communiquées à l'Ecole, les parents n'ayant adressé le bilan complet qu'en mars 2025, soit après que la Chambre de recours a rejeté leur recours contentieux dirigé contre la décision de non-promotion au terme de l'année scolaire 2023-2024, confirmée par un Conseil de classe extraordinaire tenu en septembre 2024.

Ainsi les reproches des requérants à l'égard de l'Ecole (ne pas avoir proposé une convention de soutien pour l'année scolaire 2024-2025, ne pas avoir fait de rapport sur l'état d'avancement du soutien lors des bulletins semestriels ou encore n'avoir tenu qu'une seule réunion du GCS en fin d'année scolaire) sont non fondés.

17.

En particulier, il résulte des dispositions précitées du document procédural du Soutien éducatif que l'élaboration d'une convention de soutien prend appui sur les données du bilan pluridisciplinaire de l'élève et il est constant qu'en l'espèce, ce bilan n'a été communiqué à l'Ecole qu'en mars 2025.

Il ressort du dossier qu'un projet de convention a alors été rapidement proposé aux requérants, qu'ils ont refusé de signer.

Par conséquent, la circonstance qu'une convention de soutien n'a pas pu être signée en temps utile ni mise en place et suivie pour l'année scolaire 2024-2025, n'est pas de nature à constituer un vice de forme au sens des dispositions de l'article 62 du RGEE.

18.

Il n'est par ailleurs pas sérieusement contesté que les aménagements prévus pour l'année scolaire 2023-2024 ont été reconduits et que les professeurs ont été pleinement informés de la situation de ■■■■■, que ce soit par l'Ecole, par la coordinatrice du soutien éducatif (qui a communiqué dès le 28 septembre 2024 à l'ensemble des professeurs les consignes fondées sur le plan individuel d'apprentissage mis en place pendant l'année scolaire antérieure) ou par les très nombreux messages adressés par les parents aux professeurs, les réunions de suivi régulier organisées avec l'équipe de support éducatif pour accompagner l'évolution de l'enfant. Les parents ont été informés très tôt des difficultés de leur fille, notamment par une lettre de préoccupation quant au risque d'un éventuel redoublement adressée le 25 novembre 2024 – ils se plaignent à tort d'un envoi « *précoce* » de cette lettre alors qu'une telle information était utile - et ils ont été associés à des réunions, notamment celle du 3 février 2025.

Ainsi, pour regrettables qu'elles soient, l'absence de signature d'une convention de soutien éducatif pour l'année scolaire 2024-2025 et l'absence de rapport sur sa mise en œuvre n'ont pas eu d'incidence sur la poursuite du soutien intensif apporté à ■■■■■

19.

Par ailleurs, les parents reprochent à tort à l'Ecole de ne pas avoir mis en place l'intégralité des aménagements préconisés par l'équipe médicale qui suit leur fille, principalement l'absence de mise à disposition d'un local séparé pour les tests et le refus de faire repasser les tests non réussis.

S'agissant de la mise à disposition d'un local séparé pour les tests, les Ecoles plaident l'impossibilité de fournir un tel aménagement, dans la mesure où l'EEBIII est surpeuplée. Les requérants mettent en doute cette explication, mais ils n'apportent aucun élément de nature à établir que leur demande aurait été *abusivement* refusée par l'Ecole (article 62.1. §2 du RGEE) alors que le surpeuplement de cette école est notoire. Il faut également rappeler que, en matière de soutien, l'Ecole n'est tenue de fournir que les aménagements raisonnables au regard de ses moyens et contraintes d'organisation.

En ce qui concerne la possibilité de repasser les tests ratés, une telle faculté n'est pas envisageable dans le cadre d'un parcours de promotion pour lequel le point 5.1 du document procédural du Soutien éducatif précise que « *Les dispositions du Chapitre IX du Règlement général s'appliquent aux élèves qui bénéficient d'un Soutien éducatif mais suivent le programme scolaire complet dans toutes ses exigences* ».

20.

En ce qui concerne les autres aménagements (en particulier, la présence permanente d'un assistant ou la reformulation des questions ...), les requérants estiment que l'assistance a été inefficace et déstabilisante pour leur fille étant donné la succession d'assistants intervenus.

Outre qu'il apparaît ainsi que [REDACTED] a bien bénéficié d'une assistance, la Chambre de recours considère que les Ecoles, sur lesquelles pèse une obligation de moyen et non de résultat, justifient suffisamment les difficultés et vicissitudes de recrutement d'assistants qualifiés pour répondre aux besoins de l'élève.

En tout état de cause, la seule circonstance qu'elle ait bénéficié de l'aide de plusieurs personnes successivement n'est pas de nature à constituer un vice de forme dans l'organisation du soutien éducatif fourni.

21.

En conclusion, les requérants ne démontrent pas que l'assistance réclamée aurait été *abusivement* refusée, seule circonstance de nature à entacher de vice de forme la décision de non-promotion, ainsi que le prévoit l'article 62.1. §2 du RGEE.

Le deuxième moyen doit donc être écarté.

22.

Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre de recours considère que les requérants n'ont pas démontré qu'il existerait un vice de forme affectant la légalité des décisions querellées.

Il s'ensuit que le présent recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint du 6 août 2025 et l'annulation de la décision de non-promotion de leur fille prise le 19 juin 2025, ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

23.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie

qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

24.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° 25/50, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes une somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

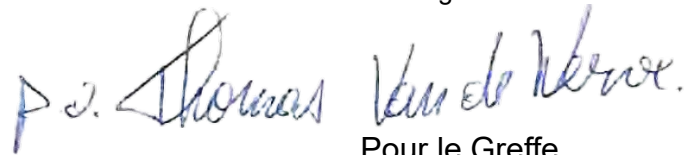
B. Phémolant

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 9 janvier 2026

Version originale : FR



Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur